



Association des Maires de Gironde

AMG

Statuts de l'Association des Maires de Gironde

Adoptés lors de l'Assemblée Générale du 9 mai 2009

Titre I : BUT ET COMPOSITION

Article 1 : Siège social

Les Maires du Département de la Gironde forment une association dénommée : « Association des Maires de Gironde ».

Cette association est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Son siège est établi à l'Hôtel de Ville de Bruges, 87 Avenue Charles de Gaulle. Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 2 : Objet

L'Association des Maires de Gironde a pour but :

- 1- de développer, entre les Maires du département, des liens de solidarité et de confraternité,
- 2- de contribuer à la formation des élus locaux,
- 3- de mettre en commun les expériences de ses membres, acquises dans le cadre de l'accomplissement de leur mandat,
- 4- de diffuser le plus largement possible toute information touchant à l'exercice de la fonction de maire, en liaison notamment, avec l'Association des Maires de France,
- 5- d'intervenir en faveur de ses membres, auprès du représentant de l'Etat et des représentants des collectivités territoriales, pour des difficultés rencontrées dans l'exercice de leurs missions,
- 6- d'étudier avec les Maires concernés les questions administratives, juridiques, techniques et financières se rapportant à l'administration communale ou intercommunale.

Les discussions de nature partisane ou étrangère au rôle poursuivi par l'Association y sont interdites.

Article 3 : Membres de l'Association

Peuvent être membres de l'Association tous les Maires et Présidents de communautés de communes, de communautés d'agglomération, de communautés urbaines, en exercice dans le département qui, après avoir adhéré aux présents statuts, seront à jour de leur cotisation. Leur adhésion à l'Association des Maires de Gironde entraîne ipso facto l'adhésion à l'Association des Maires de France.

La qualité de membre se perd par :

- la démission envoyée au Président par courrier,
- la radiation prononcée par le Bureau de l'Association pour non paiement de la cotisation ou pour motifs graves. Sont notamment considérés comme motifs graves toute action visant à diffamer l'Association ou ses représentants ou à porter atteinte, directement ou indirectement, aux buts qu'elle poursuit, ainsi que toute prise de position, communication, et intervention publique, écrite ou orale, se rapportant directement à l'Association et non autorisée par le Conseil d'Administration. Le membre de l'Association radié aura été préalablement appelé à fournir ses explications,
- la cessation des fonctions de maire ou de Président d'EPCI.

Titre II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 4 : Fonctionnement de l'Association

L'Association est dirigée par un Président et un Conseil d'Administration.

Article 5 : l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation. Ces membres ont voix délibérative à raison d'une voix par commune et d'une voix par communauté.

Elle se réunit en séance ordinaire au moins une fois par an, sur convocation du Président, adressée 15 jours au moins avant la date fixée. Cette convocation indique l'ordre du jour de la réunion.

Le Président de l'Association préside l'Assemblée Générale. Il expose la situation morale de l'Association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan financier à l'approbation de l'Assemblée. Il présente le budget et le fait approuver par l'Assemblée Générale.

Ne peuvent être traitées lors de l'Assemblée Générale que les questions inscrites à l'ordre du jour.

L'Assemblée ne peut délibérer valablement que si le quart de ses membres est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée dans un délai de 15 jours maximum et peut délibérer sans condition de quorum.

Les Maires qui sont également Président d'EPCI disposent de deux droits de vote.

Les délibérations sont approuvées à la majorité relative des membres présents, représentés et de ceux ayant reçu un pouvoir.

Le lieu de la réunion est fixé par le Conseil d'Administration et peut être choisi dans une commune autre que celle du siège social.

Article 6 : Le Conseil d'Administration

Les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale pour la durée du mandat municipal.

Dans la composition du Conseil d'Administration, il est tenu compte, d'une part de la taille des communes et, d'autre part, des secteurs géographiques afin que la totalité du département soit représentée.

Le Conseil d'Administration est composé des 11 membres du Bureau, de 44 Maires et de 5 Présidents d'EPCI.

Les Présidents d'EPCI qui sont élus au Conseil d'Administration ne votent qu'une fois au nom des EPCI.

Le Maire de la ville de Bordeaux et le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux, s'ils ne sont pas élus par l'Assemblée Générale, peuvent être associés au Conseil d'Administration comme membres consultatifs.

Le Conseil d'Administration a pour fonction de régler, par ses délibérations, les affaires de l'Association et notamment :

- de veiller au bon fonctionnement de l'Association,
- de proposer le montant de la cotisation annuelle,
- d'appliquer les décisions de l'Assemblée Générale,
- de décider de l'adhésion de l'Association, quand elle y a un intérêt, à d'autres institutions (associations, organismes à but non lucratif...).

Le Conseil d'Administration se réunit au mois une fois par trimestre et chaque fois qu'une question importante l'exige, sur convocation du Président de l'Association, envoyée quinze jours avant la date de la réunion, en indiquant l'ordre du jour.

Il ne délibère valablement que si le tiers de ses membres est présent ou représenté.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents et représentés.

Article 7 : Le Président

Le Président de l'Association est élu parmi les Maires du département à jour de leur cotisation pour l'année en cours, lors de la première Assemblée Générale qui suit le renouvellement des Conseils Municipaux.

Il est élu pour la durée du mandat municipal en cours, par l'Assemblée Générale au scrutin majoritaire à deux tours.

En cas de vacance, le premier Vice-président dans l'ordre de la désignation du Bureau, est en charge de l'intérim jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Le Président représente l'Association en toute circonstance, notamment en justice et dans l'exercice de sa vie civile. Il est l'interlocuteur des pouvoirs publics et des partenaires de l'Association et le porte-parole des Maires après avoir pris attache du Bureau.

Il a qualité pour ouvrir, avec le Trésorier, un compte bancaire. Il engage les dépenses. Il a, avec le Trésorier, la capacité de signer les chèques au nom de l'Association.

Il préside les réunions du Conseil d'Administration et du Bureau. Il peut, pour cette fonction, se faire remplacer par un Vice-président. Dans ce cas, les réunions ne peuvent avoir lieu que pour un ordre du jour déterminé.

Le Président dispose d'un pouvoir de désignation et de délégation au sein d'instances régionales, départementales et nationales pour lesquelles, un représentant des Maires est sollicité, après avoir pris attache du Bureau.

La voix du Président est prépondérante pour départager les votes émis à égalité des suffrages.

Article 8 : Le Bureau

Le Bureau est élu par l'Assemblée Générale qui suit le renouvellement des Conseils Municipaux.

Le Bureau est chargé d'assister le Président dans ses fonctions exécutives.

Il est composé de 11 membres.

Il comprend : le Président, deux Vice-présidents, le secrétaire général, le secrétaire général adjoint, le trésorier, le trésorier adjoint et les quatre Présidents de commissions.

En cas de décès ou de démission d'un membre du Bureau, il est procédé à son remplacement au cours du Conseil d'Administration suivant.

Les membres du Bureau ne peuvent pas se faire représenter, mais ils peuvent donner procuration à un autre membre du Bureau.

Le Bureau est réuni par le Président à chaque fois qu'il le juge nécessaire et au moins avant chaque Conseil d'Administration.

Le Bureau est obligatoirement consulté par le Président pour les nominations des représentants de l'AMG dans les diverses commissions départementales et régionales et pour arrêter des positions de principe sur des textes et décisions engageant les communes et leurs EPCI.

Article 9 : Trésorier et Secrétaire Général

Le Trésorier :

- assure le bon suivi des dépenses et recettes de l'Association,
- ordonne et exécute les dépenses en cas d'empêchement du Président,
- présente le bilan financier lors de l'Assemblée Générale annuelle.

Un expert comptable, désigné par le Conseil d'Administration, est chargé de vérifier et d'attester la comptabilité de l'Association chaque année.

Le Secrétaire Général :

- est chargé de la vie de l'Association. Il veille au respect de la régularité des réunions, à la rédaction des procès-verbaux, à la conservation des archives,
- conjointement avec le Président, signe les convocations et les procès verbaux.

Article 10 : les commissions et les groupes de travail

L'Association constitue en son sein quatre commissions permanentes chargées de présenter au Conseil d'Administration des rapports sur des sujets déterminés. Ces commissions sont créées par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau.

Chaque commission choisit un Président qui siège au Bureau.

Des groupes de travail peuvent être constitués et nommés par le Bureau. Ils ont pour mission d'effectuer un rapport sur une question précise et d'en rendre compte au Conseil d'Administration. Leur durée d'existence doit être limitée dans le temps et fixée par le Conseil d'Administration.

Article 11 : Représentation des membres et droit de vote

Pour les réunions autres que le Bureau, le Maire ou le Président d'EPCI, empêché, pourra se faire représenter par un membre de son Conseil Municipal ou un membre de sa communauté dûment mandaté par lui.

Chaque membre peut, en cas d'absence, donner pouvoir à un autre membre, Maire ou Président de communauté, afin de le suppléer. Chaque membre présent ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

Les pouvoirs (copie ou original) doivent comporter la signature et le tampon de la mairie du mandataire.

Quand momentanément, il n'y aura pas de Maire dans la commune ou de Président dans la communauté, l'Adjoint ou le Vice-président faisant fonction pourra faire partie de l'Association.

Article 12 : Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations des communes et des communautés,
- des subventions et dons alloués à l'Association,
- de toute ressource autorisée par la loi.

La cotisation des communes de moins de 10 000 habitants est calculée sur la base d'un forfait. La cotisation des communes de plus de 10 000 habitants et des EPCI est calculée en fonction du nombre d'habitants. Le chiffre retenu pour le calcul est celui de la population constatée au dernier recensement.

Le montant de ces cotisations est fixé chaque année par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

L'Association ayant pour but la défense des intérêts communaux et intercommunaux, les adhérents devront faire voter le montant de la cotisation annuelle par le Conseil Municipal ou par la communauté et l'inscrire au budget de la collectivité.

Article 13 : Frais de déplacement et de missions

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, les frais de déplacements et de missions seront remboursés aux délégués officiels de l'Association sur justifications, par le Trésorier, après accord du Président.

Article 14 : Personnel de l'Association

Un personnel peut être recruté à l'initiative du Président et avec l'accord du Bureau afin de fournir un support administratif et technique. Ce personnel indemnisé sera recruté en dehors des membres de l'Association des Maires de Gironde.

Titre III : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 15 : Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration ou sur proposition écrite de la moitié au moins des membres adhérents.

Les propositions de modification sont jointes à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale.

L'Assemblée délibère dans les conditions prévues à l'article 5.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux-tiers des membres présents et représentés.

Article 16 : Dissolution de l'Association

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Associations ainsi qu'éventuellement sur l'attribution de l'actif net de liquidation, et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié des membres adhérents.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle, et elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

La dissolution est adoptée à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

En cas de dissolution, l'actif net subsistant est attribué par l'Assemblée Générale, soit à une ou plusieurs œuvres départementales de bienfaisance, soit à une ou plusieurs associations similaires à l'Association des Maires de Gironde, soit à l'Association des Maires de France.

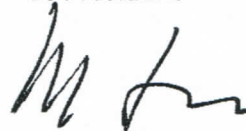
Le 26 mai 2009, à Bruges

Le Secrétaire Général



Danielle SECO

Le Président



Bernard SEUROT